

ARRETE MUNICIPAL N° 2021-066

INTERDISANT LES DÉJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Mézières-sur-Seine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-52 et R.633-6,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 541-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDÉRANT que les services techniques ont constaté, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, présence de plus en plus fréquente de déjections canines,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépenses de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique.

ARTICLE 2 : Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation. En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune de Mézières-sur-Seine, Monsieur le Commissaire de Mantes-la-jolie, Monsieur le Chef de service de la Police pluricommunale d'Epône, Mézières et Nezel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mézières-sur-Seine, le 5 février 2021.



Le Maire,



Franck FONTAINE.